RÈGLEMENT (CEE) N° 546/81 DE LA COMMISSION

du 27 février 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 504 tonnes de farine de froment tendre au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE

1. **Programme** : 1980.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 1 504 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 4 lots de 376 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
   OBEA, 82, rue de Trèves, B-1040 Bruxelles, télex 24 076.
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   — humidité : 14 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
    — en sacs (1),
    — qualité des sacs : sacs de jute neufs, doublés de sacs en coton,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs :
    Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 centimètres sur 15 centimètres ainsi que de la mention :
    lots 1 et 2 : « ERY — 65 / Wheat flour / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »
    lots 3 et 4 : « ERY — 66 / Wheat flour / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribtuion ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Port Sudan.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13 mars 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** :
    lots 1 et 2 : du 1er au 30 avril 1981,
    lots 3 et 4 : du 1er au 30 juin 1981.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.